DEPARTEMENT DE L'AIN
Commune de LEAZ
Arrondissement de ***Gex***
Canton de THOIRY

ARRÊTÉ N° 15 - 2026
ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Définition des servitudes de passage
Chemin des Etraz – Grésin - Bornage parcelle cadastrée C666

Le Maire de LÉAZ,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de bornage et alignement avec servitudes annexé dressés le 27/07/2026 par M. OLMI Pascal, Géomètre-associée du cabinet ALIA-GE à Valserhône (01200), sous la référence 4260116-P2491.01 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat en vigueur ;
VU le plan de prévention des risques approuvé le 07/10/2024 ;
CONSIDERANT que la commune de Léaz est propriétaire et gestionnaire du chemin des Etraz, relevant de son domaine public routier ;
CONSIDERANT qu'il convient de déterminer la limite du domaine public routier communal au droit de la propriété riveraine appartenant aux consorts MAURON, cadastrée C666 ;
CONSIDERANT que les opérations de délimitation réalisées par le Géomètre-Expert ont permis de définir la limite séparative entre le domaine public routier et la propriété riveraine ;
CONSIDERANT que le procès-verbal de délimitation conclut à la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier, sans nécessité de régularisation foncière

ARRÊTÉ

Article 1.
Le présent arrêté fixe l'alignement individuel du chemin des Etraz, à Grésin, au droit de la propriété appartenant aux consorts MAURON, cadastrée C666, située sur le territoire de la commune de Léaz.

Article 2.
Conformément aux conclusions du procès-verbal établi par le cabinet ALIA-GE le 27 juillet 2026, la limite du domaine public routier communal est fixée suivant la ligne droite reliant les points A et B figurant sur le plan annexé.
Cette limite est définie comme suit :

- Les repères nouveaux ont été implantés :
  - B : borne OGE résine
- Les repères anciens ont été reconnus :
  - A : angle de mur
- Limites :
  - Suivant la ligne A-B
  - Longueur de la limite A-B : 9.00 mètres

Article 3.
Le pétitionnaire est autorisé à effectuer la délimitation de la propriété de la personne publique, à charge pour lui de se conformer à l'alignement ci-dessus fixé.

Article 4.
Les échafaudages, dépôts et autres ouvrages en construction ne pourront occuper plus de deux mètres de la largeur de la voie publique ; ils seront éclairés pendant la nuit. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 5.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 7.
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

LÉAZ, le 17 novembre 2026.

Le Maire,



François RAISIN.

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
Les propriétaires du tenement concerné pour attribution
La commune de LÉAZ pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.